

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LES MINISTRES

Paris, le **29 JAN. 2009**

Le ministre du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

et le secrétaire d'Etat chargé de la
fonction publique

à

Monsieur le chef du service des pensions
du ministère de l'économie,

Mesdames et Messieurs les responsables
des services de pensions ministériels

Monsieur le directeur général de la
comptabilité publique

Monsieur le directeur général de la
Caisse des dépôts et consignations

Objet : Application pour 2009 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L. 16, L. 17, L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Circulaire n° 2180.

1. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié par l'article 79-II de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Le nouvel article L16 prévoit désormais que « *les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.* ». Pour sa part, l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale lui-même modifié par l'article 79-I de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que :

« Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sur proposition d'une conférence présidée par le ministre chargé de la sécurité sociale et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. »

En application du nouvel article L16, la revalorisation des pensions pour 2009 sera effective au 1^{er} avril 2009. Aucune revalorisation n'interviendra au 1^{er} janvier 2009.

En revanche, l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, prévoit que « *par dérogation aux dispositions [...] de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans [sa] rédaction antérieure à la présente loi, les pensions [...] liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} septembre 2008 [...] ainsi que les prestations dont les règles de revalorisation en vigueur au 1^{er} septembre 2008 sont identiques, sont revalorisées au 1^{er} septembre 2008 du coefficient de 1,008. Ce coefficient ne se substitue pas au coefficient de 1,011 appliqué au 1^{er} janvier 2008.* ».

En conséquence, les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité sont revalorisées de 0,8 % à compter du 1^{er} septembre 2008.

2. Le montant du minimum garanti défini à l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable aux pensions liquidées au cours de l'année 2009 est fixé, conformément à l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 08
60 trimestres	613,84	608,97
61 trimestres	621,24	616,63
62 trimestres	628,64	624,29
63 trimestres	636,03	631,94
64 trimestres	643,43	639,60
65 trimestres	651,31	647,65
66 trimestres	659,20	655,69
67 trimestres	667,08	663,74
68 trimestres	674,97	671,79
69 trimestres	682,85	679,83
70 trimestres	690,74	687,88
71 trimestres	698,62	695,93
72 trimestres	706,51	703,98
73 trimestres	714,40	712,02
74 trimestres	722,28	720,07
75 trimestres	730,17	728,12
76 trimestres	738,05	736,16
77 trimestres	745,94	744,21
78 trimestres	753,82	752,26
79 trimestres	761,71	760,30
80 trimestres	769,59	768,35

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 08
81 trimestres	777,48	776,40
82 trimestres	785,36	784,44
83 trimestres	793,25	792,49
84 trimestres	801,13	800,54
85 trimestres	809,02	808,59
86 trimestres	816,90	816,63
87 trimestres	824,79	824,68
88 trimestres	832,67	832,73
89 trimestres	840,56	840,77
90 trimestres	848,44	848,82
91 trimestres	856,33	856,87
92 trimestres	864,21	864,91
93 trimestres	872,10	872,96
94 trimestres	879,98	881,01
95 trimestres	887,87	889,05
96 trimestres	895,75	897,10
97 trimestres	903,64	905,15
98 trimestres	911,52	913,20
99 trimestres	919,41	921,24
100 trimestres	927,29	929,29
101 trimestres	935,18	937,34
102 trimestres	943,06	945,38
103 trimestres	950,95	953,43
104 trimestres	958,84	961,48
105 trimestres	966,72	969,52
106 trimestres	974,61	977,57
107 trimestres	982,49	985,62
108 trimestres	990,38	993,66
109 trimestres	998,26	997,97
110 trimestres	1006,15	1002,28
111 trimestres	1014,03	1006,59
112 trimestres	1021,92	1010,90
113 trimestres	1022,52	1011,47
114 trimestres	1023,13	1012,04
115 trimestres	1023,73	1012,61
116 trimestres	1024,33	1013,18
117 trimestres	1024,94	1013,76
118 trimestres	1025,54	1014,33
119 trimestres	1026,15	1014,90
120 trimestres	1026,75	1015,47
121 trimestres	1027,36	1016,04
122 trimestres	1027,96	1016,61
123 trimestres	1028,57	1017,18
124 trimestres	1029,17	1017,75

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 08
125 trimestres	1029,78	1018,32
126 trimestres	1030,38	1018,90
127 trimestres	1030,98	1019,47
128 trimestres	1031,59	1020,04
129 trimestres	1032,19	1020,61
130 trimestres	1032,80	1021,18
131 trimestres	1033,40	1021,75
132 trimestres	1034,01	1022,32
133 trimestres	1034,61	1022,89
134 trimestres	1035,22	1023,46
135 trimestres	1035,82	1024,04
136 trimestres	1036,43	1024,61
137 trimestres	1037,03	1025,18
138 trimestres	1037,63	1025,75
139 trimestres	1038,24	1026,32
140 trimestres	1038,84	1026,89
141 trimestres	1039,45	1027,46
142 trimestres	1040,05	1028,03
143 trimestres	1040,66	1028,60
144 trimestres	1041,26	1029,17
145 trimestres	1041,87	1029,75
146 trimestres	1042,47	1030,32
147 trimestres	1043,07	1030,89
148 trimestres	1043,68	1031,46
149 trimestres	1044,28	1032,03
150 trimestres	1044,89	1032,60
151 trimestres	1045,49	1033,17
152 trimestres	1046,10	1033,74
153 trimestres	1046,70	1034,31
154 trimestres	1047,31	1034,89
155 trimestres	1047,91	1035,46
156 trimestres	1048,52	1036,03
157 trimestres	1049,23	1036,60
158 trimestres	1049,93	1037,17
159 trimestres	1050,64	1037,74
160 trimestres	1051,35	1038,31

Lorsque la pension rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

3. La solde de réforme mentionnée à l'article L. 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 645,02 euros pour l'année 2009.

4. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L. 15 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3225,10 euros pour l'année 2009, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égal en 2009 à 1079,77 euros.

6. Le total de la pension de réversion mentionnée au I de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité. Il ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1079,77 euros pour l'année 2009.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont également applicables, en application de l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.



Eric WOERTH



André SANTINI